



## **PARTIE 4**

### **NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DE LA NOTICE .....</b>	<b>1</b>
1.1. Implication du personnel dans la démarche .....	1
1.1.1. Effectif .....	1
1.1.2. Suivi médical .....	1
1.1.3. CHSCT .....	1
<b>2. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>2</b>
2.1. Horaires de travail .....	2
2.2. Locaux .....	2
2.2.1. Locaux mis à disposition du personnel .....	2
2.2.2. Hygiène des locaux .....	2
2.3. Ambiance des lieux de travail .....	2
2.3.1. Aération .....	2
2.3.2. Eclairage .....	3
2.3.3. Insonorisation .....	3
2.3.4. Température des locaux .....	3
2.4. Tenue de travail .....	3
<b>3. GESTION DE LA SECURITE .....</b>	<b>4</b>
3.1. Organisation générale .....	4
3.1.1. Consignes de sécurité .....	4
3.1.2. Formation .....	4
3.1.3. Limitation d'accès aux bâtiments .....	4
3.2. Mesures préventives .....	4
3.2.1. Accidents de manutention .....	4
3.2.2. Accidents de circulation .....	4
3.2.3. Dangers mécaniques .....	4
3.2.4. Dangers électriques .....	5
3.2.5. Chutes .....	5
3.2.6. Dangers liés aux produits stockés .....	5
3.3. Mesures réactives .....	6
3.3.1. Dispositifs d'alerte et d'évacuation .....	6
3.3.2. Dispositifs d'intervention .....	6
3.3.2.1. Lutte incendie .....	6
3.3.2.2. Premiers secours .....	6

## **1. OBJET DE LA NOTICE**

---

La présente notice a pour but d'examiner la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'environnement, elle doit être jointe à toute demande d'autorisation.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'Article L4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel s'appuient sur deux articles fondamentaux :

- L'article L. 4221-1 du Code du travail, selon lequel « Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés ».

### **1.1. Implication du personnel dans la démarche**

#### **1.1.1. Effectif**

L'établissement emploie 1 salarié permanent actuellement. En pic d'activité, des saisonniers pourront être envisagés.

#### **1.1.2. Suivi médical**

L'établissement est affilié à la médecine du travail d'Amiens, qui assure la surveillance du personnel :

- Par une visite médicale d'embauche
- Et par une visite médicale périodique.

Pour soigner les blessures superficielles, une armoire à pharmacie est disposée dans les bureaux.

Cette boîte renferme au minimum :

- Un sachet de compresses stériles,
- Une bande extensible,
- Du désinfectant,
- Et des pansements.

#### **1.1.3. CHSCT**

En application de l'article L.4611-1 du Code du travail, « des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements [...] occupant au moins cinquante salariés. ».

L'article L.4611-2 fixe les missions du CHSCT :

- Contribuer à la protection de la santé « physique et mentale » et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le comité sera consulté sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique, comme indiqué à l'article 23-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 codifié.

L'effectif de NORIAP est supérieur à 50 salariés et dispose donc d'un CHSCT.

## 2. HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

### 2.1. Horaires de travail

En activité normale, l'établissement fonctionne entre 8h00 et 17h00. Pendant la période de forte activité, une deuxième équipe est mise en place pour assurer un fonctionnement continu entre 8h00 et 22h00 suivant les dérogations légales. L'établissement est fermé la nuit et le week-end (samedi et dimanche) hors moissons.

Il y a une période d'arrêt d'activité durant 1 à 2 semaines (période de Noël).

### 2.2. Locaux

#### 2.2.1. Locaux mis à disposition du personnel

Est mis à disposition du personnel un local vestiaire avec toilettes, douches et vasques sur le site.

#### 2.2.2. Hygiène des locaux

L'ordre et la propreté sont des comportements primordiaux à la fois pour le rendement de l'exploitation et pour la sécurité, dans la mesure où :

- Ils évitent le stockage de produits non connus de l'exploitant ;
- Ils permettent la libre circulation nécessaire dans le cadre du travail ou d'interventions suite à un accident ;
- Ils favorisent un état d'esprit attentionné et rigoureux au sein du personnel.

Le nettoyage est assuré tous les jours par le personnel de l'entreprise.

### 2.3. Ambiance des lieux de travail

Les dispositions réglementaires relative à l'ambiance des lieux de travail sont notamment édictées par le titre III du livre II du Code du travail, à la section II du chapitre II.

#### 2.3.1. Aération

La réglementation distingue :

- Les locaux à pollution non spécifique qui sont, par définition, des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires,
- Et les locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales inhalées par une personne, évaluées sur une période 8 heures ne doivent pas dépasser 10 mg/m<sup>3</sup> et 5 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières alvéolaires.

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération se fait essentiellement par aération naturelle par les portes et par des ouvrants.

Local		Mode d'aération
Type	Désignation	
Pollution non spécifique	Local de commande	Naturelle : par les ouvrants.
	Local compresseur d'air	Naturelle : par grilles de ventilation haute et basse.
Pollution spécifique	Partie supérieure des cellules	Naturelle : par ouverture de ventilation haute et basse

Des masques anti-poussières et à cartouches filtrantes sont mis à disposition du personnel.

### 2.3.2.Éclairage

L'éclairage est conçu de manière à faciliter le travail des employés et à éviter toute altération de la vue :

- Suivant les locaux, l'éclairage naturel s'effectue par des translucides, des verrières, des plaques ondulées en polyester translucides, des lanterneaux ou des baies vitrées ;
- L'éclairage artificiel est assuré par des lampes fluorescentes.

### 2.3.3.Insonorisation

Les principales sources de bruit de l'établissement sont constituées des installations suivantes :

- Les compresseurs d'air,
- Les équipements de manutention,
- Les engins de manutention mobiles,
- Le trafic de véhicules de marchandises.

Les machines utilisées ne sont pas, étant données leurs caractéristiques à l'achat, génératrices de puissances acoustiques dépassant les limites fixées par la réglementation en vigueur (suivant du Code du travail). Les niveaux sonores sont de l'ordre 80 dB(A) maximum.

Une protection auditive est mise à la disposition du personnel.

### 2.3.4.Température des locaux

Seuls les bureaux et le local de commande sont chauffés (cf. tableau suivant).

Bâtiment	Système de chauffage ou de climatisation	Température de consigne	Système de régulation
Bureaux administratifs	Convecteurs électriques	18°C/20°C	Thermostatique
Local de commande	Convecteurs électriques	18°C/20°C	Thermostatique

*Contrôle de la température des locaux.*

## 2.4. Tenue de travail

Le personnel dispose de moyens de protection individuelle qui sont :

- Des vêtements de travail,
- Une casquette anti choc
- Des gants,
- Des lunettes,
- Des protections antibruit,
- Desmasques à poussières de type P2
- Des masques à cartouche filtrante de type A2P3

### **3. GESTION DE LA SECURITE**

---

#### **3.1. Organisation générale**

##### 3.1.1. Consignes de sécurité

L'ensemble des consignes sont disponibles sur le site dans un classeur spécifique couvrant toutes les activités de la coopérative.

Les intervenants des entreprises extérieures et les nouveaux embauchés reçoivent un recueil des consignes de sécurité à leur usage.

##### 3.1.2. Formation

Le personnel est formé aux différentes tâches qu'il doit effectuer.  
Il est également informé des risques spécifiques de l'activité.

##### 3.1.3. Limitation d'accès aux bâtiments

Seul le personnel sur le site est concerné par une exposition directe. Les visiteurs ne pénètrent pas dans les locaux sans être préalablement passés par l'accueil (des panneaux d'interdiction d'entrée sont affichés à chaque entrée des bâtiments sous la formulation « Interdit au public ») et ils sont accompagnés si une autorisation d'entrée leur est accordée.

Les entreprises extérieures sous-traitantes doivent suivre les mesures de sécurité mises en place dans l'établissement.

#### **3.2. Mesures préventives**

##### 3.2.1. Accidents de manutention

La manutention de charges importantes, notamment à l'aide de la chargeuse, crée des risques pour le personnel. Des mesures sont donc prises pour :

- Maintenir la chargeuse en bon état de fonctionnement (par une maintenance préventive, des contrôles périodiques...);
- Maintenir les voies de circulation en bon état (par leur entretien) ;
- Protéger les travailleurs (par le port obligatoire de chaussures de sécurité, gants, ...);
- Former le personnel (par une habilitation à la conduite de la chargeuse...).

##### 3.2.2. Accidents de circulation

Pour limiter les risques d'accidents de circulation, les mesures suivantes sont prises :

- Le code de la route est applicable ;
- La vitesse est réglementée et un plan de circulation est affiché ;
- Les aires sont suffisantes pour permettre les manœuvres des véhicules ;
- La mise en place d'un plan de circulation

##### 3.2.3. Dangers mécaniques

Toutes les pièces mécaniques en mouvement sont protégées par des carters.

Les équipements de manutention font l'objet de vérifications périodiques par un organisme de contrôle agréé et est mis en œuvre par du personnel formé.

Des boutons « coup de poings » d'arrêt d'urgence sont disposés à proximité des appareils de manutention.

#### 3.2.4. Dangers électriques

La protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques fait l'objet du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et des textes pris en son application.

L'utilisation des courants électriques amène :

- Des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel
  - o Par contact direct avec des conducteurs mis sous tension
  - o Ou par contact indirect d'une masse métallique avec un conducteur sous tension ;
- Indirectement, des risques de chocs ou brûlures suite à une explosion ou un incendie de vapeurs de solvants, initiée par une défaillance d'un circuit électrique ou de l'électricité statique.

Ces différents risques sont maîtrisés par les mesures suivantes :

- La protection des appareils par dispositifs thermiques et différentiels ;
- La vérification périodique, par un organisme agréé, des installations électriques et des mises à terre ;
- L'information et la formation du personnel de l'établissement et de celui des entreprises extérieures intervenant sur le site sur les risques électriques ;
- L'habilitation des personnes intervenant sur les circuits électriques ;
- La délivrance d'une attestation de consignation pour travaux.

#### 3.2.5. Chutes

L'accès au niveau supérieur des plates-formes se fait par des échelles munies d'une rampe avec des marches antidérapantes ou des échelles à crinoline.

L'ensemble du personnel est équipé de chaussures de sécurité.

#### 3.2.6. Dangers liés aux produits stockés

Les produits stockés sur le site présentent des dangers pour le personnel dans deux types de situations distinctes :

- En situation normale
- Et en situation de dysfonctionnement tel que la décomposition thermique des engrais.

En situation normale, les dangers pour le personnel proviennent de la manipulation des produits, qui peuvent être nocifs en contact avec la peau, les muqueuses et les yeux. Les caractéristiques de ces dangers sont présentées au volet santé de l'étude d'impact. Le personnel est informé de ces dangers et est formé aux bonnes pratiques de travail, dont les principales sont transcrites dans les consignes de travail.

### **3.3. Mesures réactives**

#### 3.3.1. Dispositifs d'alerte et d'évacuation

Les dispositifs d'alerte et d'évacuation sont décrits dans l'étude de dangers.

L'employé connaît les issues de secours de son secteur vers le point de rassemblement, lieu sur lequel un contrôle de présence peut être effectué.

Les issues de secours aux extrémités de chaque bâtiment sont balisées et munies d'ouverture anti-panique. Les procédures d'évacuation sont disponibles dans le classeur sécurité.

#### 3.3.2. Dispositifs d'intervention

##### 3.3.2.1. *Lutte incendie*

Pour limiter les conséquences d'un incendie, l'établissement dispose de moyens d'extinction qui ont été décrits dans l'étude des dangers :

- Un ensemble d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre, à CO<sub>2</sub> ;
- 2 réserves souples de 120 m<sup>3</sup> unitaire situées en limite Nord et Sud du site.

Tout le personnel de l'entreprise a été formé à la manipulation des extincteurs. Un exercice est pratiqué régulièrement.

##### 3.3.2.2. *Premiers secours*

L'établissement s'est doté d'une armoire à pharmacie pour les blessures superficielles.

En cas d'accident important, le personnel sera amené à solliciter des services de secours extérieurs : seront contactés le SAMU (au 15) ou les pompiers (au 18).